

DÉPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

ARRONDISSEMENT
DE SEGRÉ

COMMUNE DE CONTIGNE

OBJET :

**Prescription de la
révision du PLU**

Convocation du : 06/10/2014

Nombre de conseillers
en exercice : 15
Effectif présent : 12
Conformément à l'article L. 2121-25
du Code des Collectivités Territoriales,
un extrait du procès-verbal de la
présente séance a été affiché à la
porte de la Mairie, le 17/10/2014

EXÉCUTION ET RECOURS

Certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception par le
Représentant de l'État le :

Et de la publication le :

Recours contentieux devant le
Tribunal Administratif compétent
dans les deux mois à compter de la
publication.

Recours gracieux dans les deux
mois auprès de l'auteur de la
décision.

A Contigné,

Le

Le Maire,

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CONTIGNÉ**

SÉANCE du 10 octobre 2014

L'an deux mil quatorze, le dix du mois d'octobre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe CHOPIN, Maire.

Etaient présents : M. LEBRETON, Mme ERMINE, M. THEPAUT, adjoints, Mmes BEAUVILLAIN-TRILLARD, LEROY-RAIMBAULT, FOUCHARD, JOLY, MM. BRAULT, KERVELLA, VALLEE, TALINEAU.

Excusés : Mme BODIN (pouvoir à Mme ERMINE)
Mme THOMAS (pouvoir à Mme JOLY)
M. CHEVREUL

Secrétaire : Mme JOLY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.6 et suivants et L 300.2

Le Maire présente les raisons de la mise en révision du PLU : mise en conformité du PLU avec les lois ALUR et Grenelle de l'environnement, mise en compatibilité avec le SCOT de l'Anjou Bleu. Cette révision sera également l'occasion d'opérer un toilettage et une mise à jour du document en vigueur.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du PLU,

2 - que la révision porte sur l'intégralité du territoire de la commune conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme,

3 - que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- articles dans le bulletin municipal
- réunion publique avec la population
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- mise à disposition des documents produits en mairie pendant toute la durée de l'étude
- mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture

4 - de demander, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude telle que définie dans la convention de mise à disposition,

ARRIVÉ LE

23 JAN. 2015

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

au Préfet de Maine-et-Loire
au sous Préfet de Segré
au Service Territoriale d'Architecture et du Patrimoine d'Angers
à l'Agence Régionale de la Santé
à la Direction Départementale des Territoires,
à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
à la Direction Départemental de la Cohésion Sociale d'Angers
au Président du Conseil Régional
au Président du Conseil Général
à la Chambre de l'Agriculture
à la Chambre des Commerces et de l'Industrie
à la Chambre des Métiers
à la Maison de Pays
au Pays Anjou Bleu (Syndicat Mixte),
à la Présidente de la Communauté de communes du Haut Anjou INAO,
aux Maires des communes limitrophes :

M. le Maire de Châteauneuf-sur-Sarthe

M. le Maire de Miré

M. le Maire de Cherré

M. le Maire de Soeudre

M. le Maire de Cherré

Mme le Maire de Chemiré-sur-Sarthe

M. le Maire de Brissarthe

5 - de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration du PLU.

6 - de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme.

7 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2015 à l'article 202.

*Pour extrait conforme,
Contigné, le 16 octobre 2014
Le Maire,*

